Décision nominative de refus n°13408974/2023

Pétitionnaire : *Mme Corine Marie-Pierre GIRAUD*

Localisation : *Pré de la Chaumette / Champoléon*

Nature de la demande : *Circulation d'un véhicule terrestre motorisé pour transport de passagers*

Dossier suivi par : *Annick Martinet – Régis Jordana*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 alinéa VII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée sur la plateforme dédiée « Démarches simplifiées » sous le n°13408974 du 18 juillet 2023, de circuler sur la piste du Pré de la Chaumette avec des passagers,

Considérant que la demande n'entre pas dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 alinéa d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Mme Corine Marie-Pierre GIRAUD n'est pas autorisée à circuler en véhicule terrestre motorisé, sur la piste du Pré de la Chaumette**,** sur la commune de Champoléon, dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 2 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 21 juillet 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.